

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/14/2020205613/justel>

Dossier numéro : 2021-01-14/04

Titre

14 JANVIER 2021. - Arrêté royal fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-10-2021 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 21-01-2021 page : 2953

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1, 1/1, 2, 2/2, 3-4

Texte

Article [1er](#).^[1] Le montant de la dotation d'équilibre de la sécurité sociale versé à l'ONSS-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est, pour l'année 2020, fixé définitivement à 9.753.022 milliers d'euros.]^[1]

Ce montant tient compte de la récupération du montant de 581.764 milliers d'euros, visé à l'article 1/1 de l'arrêté royal du 25 janvier 2019 fixant les montants définitifs de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2019, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du.

(1)<AR 2021-10-19/05, art. 1, 002; En vigueur : 28-10-2021>

[Art. 1/1](#).^[1] Un montant de 851.043 milliers d'euros correspondant à la différence entre le montant fixé à l'article 1er de cet arrêté royal et le montant de la dotation d'équilibre qui a été liquidé au cours de l'exercice 2020 en faveur de l'ONSS-gestion globale, est déduit du montant de la dotation d'équilibre 2021 versé à l'ONSS-gestion globale.]^[1]

(1)<Inséré par AR 2021-10-19/05, art. 2, 002; En vigueur : 28-10-2021>

[Art. 2](#).^[1] Le montant de la dotation d'équilibre de la sécurité sociale versé à la gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre 1er du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions est, pour l'année 2020, fixé définitivement à 3.745.842 milliers d'euros.]^[1]

(1)<AR 2021-10-19/05, art. 3, 002; En vigueur : 28-10-2021>

[Art. 2/2](#).^[1] Un montant de 209.344 milliers d'euros correspondant à la différence entre le montant fixé à l'article 2 de cet arrêté royal et le montant de la dotation d'équilibre qui a été liquidé au cours de l'exercice 2020 en faveur